

La Compagnie ne pourra non plus changer, modifier ou déplacer aucun égout, regard d'égout, conduite d'eau ou autre construction souterraine appartenant à la Cité, sans le consentement de cette dernière, et si tel changement, modification ou déplacement est nécessaire, il devra être fait par la Cité aux frais de la Compagnie.

CONSTRUCTIONS ET MATERIEL SUJETS A L'APPROBATION DE LA COMMISSION:

ARTICLE 52.—La Compagnie devra, dans la Cité et en dehors, se servir de rails à gorge (grooved rails) ou de tout autre modèle approuvé par la Commission, dans les rues pavées en pavage permanent, y inclus le macadam asphalté sur base, mais elle pourra se servir de rails T sur les autres rues.

ARTICLE 53.—Dans la Cité et en dehors, la largeur de l'entre-voie, la largeur de la voie, le rayon des courbes aux tournants de rue, la projection des dormants en dehors des rails, la largeur du matériel roulant, le modèle des chars et de leurs accessoires, le type et l'emplacement des poteaux, la localisation des voies dans les rues, la pesanteur et le type des rails, les indicateurs signalant les points d'arrêt réguliers, l'éclairage et le chauffage des chars à voyageurs, la pesanteur des chars à voyageurs aussi bien que celle des chars à fret et de leurs charges maxima, le numérotage des chars, le nombre maximum de chars dont chaque train sera composé, seront sujets à l'approbation de la Commission.

ROUTES OU CIRCUITS ET SERVICE:

ARTICLE 54.—La Commission devra déterminer de temps à autre et suivant le besoin, tant dans la Cité qu'en dehors, la vitesse des chars, les points d'arrêt et de correspondance, le service et la fréquence du service, sur chaque route ou circuit, pour le jour et la nuit.

La Commission pourra permettre une vitesse excédant celle fixée par la loi.

ARTICLE 55.—La Compagnie, dans la Cité et en dehors, devra maintenir son service de tramways sur les lignes ou circuits mentionnés à la cédule B, annexée au présent contrat et en faisant partie, et maintenir en vigueur sur chaque ligne ou circuit la fréquence actuelle de service telle qu'indiquée à cette cédule, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par la Commission.

Les routes ou circuits établis par cette cédule pourront être changés ou modifiés de temps à autre par la Commission, mais aucun changement ne pourra être fait par la Compagnie sans le consentement de la Commission.

ARTICLE 56.—La Compagnie devra mettre un agent à tout point de correspondance que la Commission indiquera soit dans la Cité ou en dehors. Cet agent devra remplir toute fonction que la Commission déterminera.

ARTICLE 57.—La Compagnie ne pourra se servir dans la Cité et en dehors de chars combinés pour les voyageurs et pour le fret, sans le consentement de la Commission.